



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Service des paiements directs

Fiche technique de la contribution à la mise au pâturage

1. Exigences en matière de la contribution à la mise au pâturage

Conformément à l'art. 75a de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD), [une part particulièrement élevée de sorties et de mise au pâturage pour les bovins est désormais indemnisée](#) par une contribution de mise au pâturage. Conformément à l'annexe 6, lettre C, de l'OPD, les exigences suivantes doivent être respectées pour l'obtention de la contribution de mise au pâturage :

- Les animaux doivent pouvoir bénéficier de sorties, comme suit:
 - a. du 1er mai au 31 octobre: au minimum **26 sorties réglementaires au pâturage par mois**;
 - b. du 1er novembre au 30 avril: au minimum **22 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage**.
- La surface du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sortie sur un pâturage selon le ch. 2.1, let. a, **les animaux puissent couvrir en broutant au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche**. Font exception les veaux n'ayant pas plus de 160 jours.

La contribution de mise au pâturage n'est versée que si **tous les animaux des catégories bovines d'une exploitation sont inscrits soit au programme SRPA, soit au programme de mise au pâturage**.

2. Mise en œuvre de la contribution à la mise au pâturage

Le Service des paiements directs précise comme suit l'exécution et la justification de la contribution de mise au pâturage :

- Les variations saisonnières - en particulier la forte croissance du fourrage au printemps - et les différents systèmes de pâturage sont pris en compte : les pâturages tournants/les pâturages en portions sont possibles, pour autant qu'il soit possible de démontrer et de prouver que les animaux disposent de suffisamment de fourrage les jours de pâturage. Cela signifie qu'au moment du contrôle, l'exploitation dispose pour les catégories de bovins annoncées d'une surface de pâturage suffisante qui soit...
 - a. sont déclarés exclusivement comme pâturages et sont disponibles, ou
 - b. sont clôturés et utilisés ; ou
 - c. sont clôturés ou font l'objet d'un pacage plausible (non utilisé le jour du contrôle).
- Les exploitations qui ne peuvent pas encore pâturer à partir du premier mai en raison de la végétation peuvent faire valoir les exceptions prévues aux ch. 2.5¹ et 2.6 de l'annexe 6 B de l'OPD. Si la croissance des végétaux en automne se termine avant fin octobre et que la couverture d'au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage n'est donc plus possible, la surface du pâturage doit représenter au moins 4 ares par UGB.
- [L'Excel de l'OFAG pour le calcul des besoins en surface pour le pâturage](#) est utilisé dans le cadre de l'exécution : Dans les cas peu clairs, la preuve sera apportée pour l'exploitation à l'aide de ce calcul.
- Le calcul se base sur les données documentées de l'exploitation (journal des sorties et des prairies, Suisse-Bilanz, bilan fourrager PLVH) et doit être étayé par ces données.

¹ Au lieu d'un pâturage, les animaux peuvent bénéficier d'une sortie sur une aire d'exercice au printemps, tant que la végétation sur site ne permet pas encore le pâturage.

- Les animaux présents sur l'exploitation à l'année doivent pouvoir couvrir 70 % de leurs besoins journaliers par le biais des pâturages. La surface de pâturage requise se réfère au nombre effectif d'animaux présents sur l'exploitation à l'année. Si les animaux sont absents en raison de l'estivage, la surface de pâturage nécessaire est réduite en conséquence.
- Lors du contrôle, la crédibilité des informations fournies est également vérifiée en ce qui concerne le rapport entre l'alimentation au pâturage et à l'étable (stratégie d'alimentation, production laitière, regroupement, etc.).